



Assemblée générale

Distr. générale
15 avril 2010
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Treizième session

Point 10 de l'ordre du jour

Assistance technique et renforcement des capacités

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme*

13/22

Situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et renforcement de la coopération technique et des services consultatifs

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006,

Rappelant également ses résolutions 5/1, 7/20, S-8/1 et 10/33, en date respectivement des 18 juin 2007, 27 mars 2008, 1^{er} décembre 2008 et 27 mars 2009,

Rappelant en outre sa résolution 10/33, en date du 27 mars 2009, dans laquelle il a demandé à la communauté internationale de soutenir la mise en place d'un mécanisme local de coopération par le Gouvernement de la République démocratique du Congo, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et la section des droits de l'homme de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, appelé entité de liaison des droits de l'homme,

Exprimant sa satisfaction pour le rôle joué par la communauté internationale, en particulier l'Union africaine, la Communauté de développement de l'Afrique australe, la Communauté économique des États de l'Afrique centrale et l'Union européenne, en vue de renforcer l'état de droit et d'améliorer la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo,

Tenant compte de la fusion de la présence du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en République démocratique du Congo avec celle de la section des droits de l'homme de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, afin d'accroître l'efficacité de leur travail sur la situation des droits de l'homme dans le pays,

* Les résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme figureront dans le rapport du Conseil sur sa treizième session (A/HRC/13/56), chap. I.

Préoccupé par l'actuelle situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et appelant le Gouvernement à respecter le droit relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire,

Prenant note de l'existence d'un programme national pour la promotion et la protection des droits de l'homme en République démocratique du Congo et de la volonté du Gouvernement de la République démocratique du Congo de le mettre en œuvre,

Réaffirmant que les États sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies et réaffirmés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, conformément aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et autres instruments relatifs aux droits de l'homme pertinents,

1. *Prend note* des initiatives mises en œuvre par la République démocratique du Congo, en particulier l'entité de liaison des droits de l'homme, l'agence nationale de lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles, et l'organisation de la deuxième Conférence nationale sur les droits de l'homme et l'état de droit en République démocratique du Congo et demande au Gouvernement d'accélérer la mise en place d'une institution nationale des droits de l'homme indépendante, conformément aux Principes de Paris;

2. *Demande* à la République démocratique du Congo de garantir en toutes circonstances le respect du droit relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, notamment en donnant accès à la justice et en accordant réparation aux victimes de violations des droits de l'homme;

3. *Prie* la République démocratique du Congo de continuer à assurer la protection des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme dans l'exercice de leurs fonctions et conformément aux dispositions pertinentes de la législation nationale conformes au droit international, et à la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme, de lutter contre la violence sexuelle et de poursuivre les auteurs de graves atteintes aux droits de l'homme, dans les forces armées et les forces de la police nationale, au titre de la politique de tolérance zéro;

4. *Accueille avec satisfaction, étant consterné* par la persistance de la violence sexuelle et sexiste, l'annonce par le Gouvernement de la République démocratique du Congo d'une politique de tolérance zéro à cet égard, et appelle le Gouvernement à prendre des mesures concrètes aux fins de la pleine mise en œuvre de cette politique;

5. *Encourage* la République démocratique du Congo à poursuivre ses réformes dans le cadre de la consolidation de la paix et de la réconciliation nationale, ainsi que la réforme générale de la justice, de l'armée, des forces de sécurité et des forces de la police nationale, et se félicite de la détermination de la République démocratique du Congo à poursuivre sa coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme;

6. *Se félicite* que la République démocratique du Congo coopère avec les procédures spéciales thématiques du Conseil et ait invité un certain nombre d'entre elles, notamment le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, à faire des recommandations dans le cadre de leur mandat respectif sur la meilleure manière d'aider techniquement la République démocratique du Congo à faire face à la situation des droits de l'homme, en vue d'obtenir des améliorations tangibles sur le terrain, tout en prenant également en considération les besoins exprimés par le Gouvernement de la République démocratique du Congo;

7. *Demande* au Gouvernement de la République démocratique du Congo, avec l'appui de la communauté internationale, de mettre en place un mécanisme efficace et crédible de surveillance et de vérification de la chaîne d'approvisionnement en minerais, entre autres mesures, afin de mettre un terme à l'exploitation illégale des ressources naturelles dans le pays, de manière à permettre au peuple de la République démocratique du Congo de disposer librement de ses richesses naturelles, conformément aux dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

8. *Demande également* à la communauté internationale de soutenir les efforts nationaux déployés par la République démocratique du Congo et ses institutions en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme dans le pays, et d'encourager une collaboration plus étroite avec les organisations régionales concernées;

9. *Prend note* du deuxième rapport commun (A/HRC/13/63) établi par les procédures spéciales thématiques sur l'assistance technique au Gouvernement de la République démocratique du Congo, ainsi que de l'examen de la situation dans l'est du pays, et les invite à lui rendre compte, à sa seizième session, de l'évolution de cette situation;

10. *Prie* le Gouvernement de la République démocratique du Congo d'élaborer, avec l'assistance de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme et des procédures spéciales thématiques, un plan concernant la mise en œuvre, après l'établissement de priorités, des recommandations qui lui ont été adressées à ce jour, notamment dans les domaines de la protection des femmes et des enfants, de la lutte contre l'impunité, de l'état de droit et de l'administration de la justice; de définir les objectifs et les étapes des programmes d'assistance technique, de fixer des délais pour la réalisation de ces objectifs et d'identifier les moyens de déterminer et d'allouer les ressources nécessaires à l'exécution du plan de mise en œuvre; et invite le Gouvernement de la République démocratique du Congo à lui communiquer des informations actualisées sur ces questions à sa seizième session;

11. *Prend note* du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et les activités menées dans le pays par le Haut-Commissariat (A/HRC/13/64), et invite la Haut-Commissaire à lui rendre compte, à sa seizième session, de l'évolution de cette situation et des activités du Haut-Commissariat;

12. *Invite* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à accroître et à renforcer, grâce à sa présence en République démocratique du Congo, ses programmes et activités d'assistance technique, en consultation avec les autorités du pays;

13. *Décide* de continuer à suivre la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo à sa seizième session ordinaire.

44^e séance
26 mars 2010
[Adoptée sans vote]